

Le pouvoir de représentation à une assemblée générale

Description

Le pouvoir de représentation à une assemblée générale permet à tout membre de se faire représenter par une autre personne (un mandataire) si, pour une raison ou une autre, il lui est impossible d'être présent. Le mandataire permettra à la personne absente de **donner son avis ou de voter par procuration**. Ce pouvoir est valable pour toute forme d'assemblée générale et peut être délégué à n'importe quel membre.

[Modifier les statuts de mon entreprise](#)

Pouvoir d'assemblée générale : définition

Lorsqu'un membre de l'association ou de la société n'a pas la possibilité de se présenter à une [convocation](#) dans le cadre d'une assemblée générale, il peut donner à un autre membre **le pouvoir de le représenter lors de la séance**. Cela permet à la personne absente de donner son avis sur les sujets qui seront abordés lors de la réunion ou encore de voter. C'est ce qu'on appelle le pouvoir d'assemblée générale. Celui qui le reçoit est appelé mandataire, et celui qui le donne est souvent désigné par le terme « mandant » ou « délégataire ». La pratique est légale et très courante dans les sociétés. Le mandataire est une personne qui peut être choisie librement, sauf si les statuts prévoient quelques restrictions.

Dans quels cas utiliser le pouvoir de représentation ?

C'est à l'occasion de l'assemblée générale d'une association ou d'une société ([SARL](#), [SAS](#), [SASU](#), ou [EURL](#)) que les sujets les plus importants sont débattus. Pareillement, c'est à cette occasion que les décisions importantes sont prises. Cela se passe généralement par vote. En cas d'absence d'un membre, celui-ci doit se faire représenter à la réunion et donner **le pouvoir de vote au mandataire** afin que sa voix soit prise en compte lors des prises de décision. Son absence peut avoir des répercussions négatives sur le bon [fonctionnement de l'association](#) ou de la société.

Il faut noter que tous les membres de l'association ou les actionnaires de la société disposent normalement d'une voix, et par conséquent, il est nécessaire que tous les membres expriment leur voix. De plus, il arrive des situations où le vote d'un membre

absent s'avère décisif pour trancher sur un sujet. Dans ce cas, s'il ne se fait pas représenter, la décision devra être reportée entraînant ainsi **le blocage des activités** de l'organisation. C'est le cas du quorum, lorsqu'un nombre minimum de voix est nécessaire pour que l'assemblée puisse se tenir et décider.

À noter : la règle de quorum peut changer en fonction de la [forme juridique](#) de l'organisation et selon qu'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le pouvoir en blanc

Cette solution est aussi envisagée lorsqu'un membre est absent et qu'il souhaite se faire représenter par un autre membre. On parle de pouvoir en blanc ou de mandat, lorsque le membre représenté **ne précise pas l'identité** de la personne à laquelle il donne le droit de le représenter lors de la réunion. À cet effet, n'importe quel membre peut être désigné pour être le représentant de la personne absente.

Il donne donc **le droit au mandataire de voter au nom du délégataire** comme dans le cas d'une procuration. Il est recommandé de limiter le recours à cette forme de représentation. En effet, le représenté n'a pas un contrôle absolu sur le vote du mandataire puisque le représentant peut avoir des positions complètement différentes.

Toutefois, les statuts peuvent comporter des clauses qui peuvent supprimer ou poser des limites à cette pratique, **souvent considérée comme un abus**. Les statuts peuvent également imposer une restriction au nombre de représentations afin de garantir un fonctionnement optimal de l'association ou de la société.

Pour avoir un contrôle sur le vote du mandataire, il est donc préférable de délivrer une procuration à un autre membre tout en lui précisant le sens de son vote (lorsque les sujets sont connus à l'avance). Dans ce cas, le mandataire est dans l'obligation de suivre les prescriptions indiquées dans la procuration. Par ailleurs, la justice admet que le président peut être investi du **pouvoir de représenter tous les membres absents**. Il concentre ainsi en un seul vote tous les pouvoirs en blanc.

Durée de validité du pouvoir

En règle générale, la durée de validité d'un pouvoir d'assemblée générale est souvent **limitée à la séance pour laquelle il est concerné**. En revanche, dans le cas où la réunion a été annulée, il peut être reporté à la prochaine assemblée, à condition que l'ordre du jour soit le même. C'est au [bureau](#) ou au [conseil administratif](#) d'estimer si la procuration est toujours valide ou si le contexte de la nouvelle réunion n'est plus le

même. S'il s'avère que la procuration n'est plus valide ou que le contexte a changé, toutes les procurations antérieures peuvent être révoquées. Cela dit, le membre absent peut lui-même révoquer le pouvoir qu'il a délégué, ou l'attribuer à une autre personne pour la nouvelle séance.

À noter également qu'il est possible de délivrer **une procuration pour plusieurs assemblées générales** en lui attribuant une durée de validité. En effet, si le mandant doit s'absenter sur un an, il peut se faire représenter pour toutes les assemblées (ordinaires ou extraordinaires) qui se tiendront durant cette période. Par ailleurs, la procuration peut préciser les sujets particuliers pour lesquels le mandataire a le pouvoir de représenter le mandant. Par conséquent, la représentation n'est pas limitée dans le temps, elle peut être valable à chaque fois que ces sujets sont abordés. La procuration est souvent délivrée à un professionnel directement concerné par le sujet à aborder lors de la réunion (un avocat par exemple ou un expert dans le domaine).

Qui est concerné par le pouvoir de représentation ?

En principe, **tous les membres sont concernés**. Il est même conseillé d'y recourir lorsqu'on doit s'absenter afin d'avoir la possibilité d'exprimer son vote. Pour cela, il est important de donner le pouvoir à une personne de confiance.

Le représenté

Pour le signataire, le pouvoir de représentation représente un document qui lui permet de **confier à un autre membre le soin de voter en son nom**, notamment lorsqu'il ne peut pas être présent en personne à l'assemblée générale. En pratique, c'est un acte très courant auquel tous les membres d'une association ou les actionnaires ont recours.

Dans le cadre des sociétés anonymes, il arrive parfois que l'un des actionnaires soit **une personne morale**, c'est-à-dire une autre société détenant des parts dans le capital. La représentation est la seule possibilité pour cette personne morale de participer aux assemblées générales. En effet, la société choisit une personne à qui elle donne le pouvoir de représenter la société lors des réunions.

Le représenté peut aussi être **un commissaire aux comptes** convoqué ou le syndic d'une copropriété convoqué à une assemblée générale. Dans la pratique, ces personnes se font souvent représenter. Lorsque c'est le [président de l'association](#) qui doit s'absenter, les statuts prévoient souvent une personne autorisée à le représenter.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de donner expressément une lettre de représentation. Le représentant est souvent le vice-président ou le suppléant du président. Il en est de même pour les autres dirigeants de l'organisation, dont les suppléants sont généralement prévus par les statuts ou le [règlement intérieur](#).

Le représentant

En réalité, **le choix du représentant est libre**. Il suffit, pour la personne représentée, de préciser sur le document le nom du mandataire et de lui remettre la lettre de procuration. Il peut même s'agir d'une personne extérieure à l'association. Le représentant peut aussi être choisi au hasard lors de la séance lorsqu'il s'agit d'un pouvoir en blanc. Cependant, les statuts peuvent fixer certaines exceptions. Par exemple, il peut être interdit de donner un pouvoir à son conjoint ou à son partenaire pacsé.

Le mandataire a, d'une part, les pleins pouvoirs pour remplir la feuille de présence au nom de la personne représentée. D'autre part, il peut prendre des décisions au nom du représenté. Ce dernier peut indiquer dans la lettre de procuration **des consignes de vote**, par exemple : « *Résolution 8, vote CONTRE, résolution 10, vote POUR ; etc.* ». En pratique, le mandataire n'est pas obligé de suivre les consignes de vote, et le représenté n'a aucune possibilité pour faire annuler la résolution. À ce niveau, il y a une nouveauté dans [la loi ELAN du 23 novembre 2018](#) régissant la copropriété. Elle permet au représenté de remplir un formulaire pour exprimer directement son vote sur les différentes résolutions.

Par ailleurs, d'après la même loi, une seule personne peut détenir trois pouvoirs ou plus, à condition que l'ensemble des voix dont il dispose (y compris la sienne) **n'excède pas 10 % de l'ensemble des voix** exprimables à l'assemblée générale. Cette disposition légale peut être dérogée par les statuts ou le règlement intérieur de l'association ou de la société, en prévoyant une limite par rapport au nombre de pouvoirs que peut détenir une personne ou le pourcentage des voix.

Comment rédiger un pouvoir ?

La rédaction du pouvoir est très simple, il existe même des modèles à remplir. Le plus important est qu'il porte les mentions importantes, c'est-à-dire le nom du représenté, le nom du représentant, la date et la signature de chaque partie.

Rédaction du document : les informations à renseigner

Celui qui veut se faire représenter peut remplir **le modèle proposé par l'association ou la copropriété**, soit utiliser un modèle libre qu'on peut trouver sur Internet. En revanche, pour que le pouvoir soit valable, il faut que le mandat mentionne un minimum d'éléments, notamment :

- La dénomination de l'association ou de la société ;
- Le nom de la personne qui se fait représenter ;
- Son adresse ;
- L'heure ;
- Le lieu ;
- La date de la réunion.

Le nom du mandataire et son adresse peuvent également être indiqués dans le document. Pour un « pouvoir en blanc », ces informations ne sont pas nécessaires. Il n'est pas indispensable également de mentionner les consignes de vote. Enfin, le document doit être signé et daté par le mandant. Ce dernier doit joindre au mandat sa pièce d'identité.

Nom du représenté

La mention du nom du représenté est essentielle. Si le mandat ne mentionne pas le nom du représenté, ce mandat n'est pas valide. Sur le mandat, il est de coutume que le nom et le prénom du mandant soient accompagnés de son adresse, et placés en haut à droite. La formulation retenue pour commencer la rédaction du mandat de représentation se présente comme suit : « *Je soussigné(e), (nom, prénom et adresse du mandant)* ».

Nom du représentant

Le nom du représentant est nécessaire lorsqu'il s'agit d'une procuration simple. Ici, la formule comme de la façon suivante : « *Je soussigné(e), (nom, prénom et adresse du mandant), donne mandat/ donne pouvoir à (nom, prénom, adresse du représentant)* ». À cela, il faut ajouter **la liste des pouvoirs qui lui sont conférés**. Il s'agit essentiellement de signer la feuille de présence et de voter. On parle de pouvoir de blanc lorsque le nom du représentant n'est pas mentionné.

Date et signature

Le mandat doit être signé et daté par le mandant. La signature doit être suivie de la mention « **Bon pour pouvoir** ». Lorsque le mandataire est précisé, il faut que ce dernier signe également le mandat, en y ajoutant la même mention. Une fois signé et remis au mandataire, celui-ci doit le présenter au dirigeant de l'assemblée générale ou au syndic dans le cas de la copropriété.

Respect des statuts de la société

Le droit de vote par procuration est un droit légal. Il n'est donc pas nécessaire que les statuts ou le règlement intérieur fixent des dispositions particulières en ce qui concerne cette pratique. Néanmoins, les statuts de la société peuvent supprimer ou limiter ce droit. Dans ce cas, ce sont **les dispositions statutaires qui prévalent**. Les statuts peuvent également désigner le président de l'organisation comme le destinataire de tous les pouvoirs en blanc délégués par les membres absents.

Le droit de vote par procuration est un droit légal, il n'est donc pas nécessaire que les statuts ou le règlement intérieur ne fixent pas de dispositions particulières en ce qui concerne cette pratique.